

# **DECISION DCC 15-173 DU 13 AOÛT 2015**

*Date : 13 août 2015*

*Requérant : Roland Togninou LANMADOUCELO*

*Contrôle de conformité*

*Loi ordinaire (loi n° 2015-07 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin)*

*Loi fondamentale : (application de l'article 57 de la Constitution)*

*Pas de violation de la Constitution*

*Abrogation de la loi n° 97-010 du 20 août 1997*

*Irrecevabilité*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 16 mars 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0556/036/REC, par laquelle Monsieur Roland Togninou LANMADOUCELO forme un recours pour violation de l'article 57 de la Constitution par le président de la République ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... En effet, l'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du 22 janvier 2015, la loi n° 2015-07 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin. L'article 343 dudit code abroge toutes dispositions antérieures contraires applicables, notamment la loi n° 97-010 du 20 août 1997 sur la libéralisation de l'espace audiovisuel et des dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin. L'article 92-1 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale dispose : « Le président de l'Assemblée nationale transmet en quatre exemplaires au président de la République aux fins de promulgation, les lois votées par l'Assemblée nationale dans les quarante-huit heures de leur vote ». L'article 57 de la Constitution dispose : « Le président de la République assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le président de l'Assemblée nationale.

... Ainsi, selon la Constitution du Bénin, dix-sept jours après le vote d'une loi, elle est censée entrer en vigueur en absence de demande de seconde lecture ou d'une décision d'inconstitutionnalité de la Cour.

... L'abrogation de l'ancienne loi n° 97-010 devrait être tacite dans le délai constitutionnel et sortie de l'ordonnancement juridique du Bénin. » ; qu'il conclut en demandant à la Cour de dire et juger que :

- « - le président de la République du Bénin a violé l'article 57 de la Constitution,
- la loi n° 97-010 du 20 août 1997 est abrogée,
- tout jugement ou procès engagé sur la base de la loi n° 97-010 du 20 août 1997 par les cours et tribunaux après le délai de promulgation de la nouvelle loi est contraire à la Constitution. » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

### **A- De la violation de l'article 57 de la Constitution**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 57 de la Constitution : « *Le président de la République a l'initiative des lois*

*concurrentement avec les membres de l'Assemblée nationale.*

*Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le président de l'Assemblée nationale.*

*Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.*

*Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.*

*Si l'Assemblée nationale est en fin de session, cette seconde délibération a lieu d'office lors de la session ordinaire suivante.*

*Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Si après ce dernier vote, le président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour constitutionnelle, saisie par le président de l'Assemblée nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution.*

*La même procédure de mise à exécution est suivie lorsque à l'expiration du délai de promulgation de quinze jours prévu à l'alinéa 2 du présent article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture. » ; qu'en outre, l'article 33 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle dispose : « La saisine de la Cour constitutionnelle avant la promulgation d'une loi suspend le délai de promulgation. » ;*

**Considérant** qu'il ressort de l'analyse du dossier que, par la décision DCC 15-062 du 12 mars 2015, la Cour a déclaré conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi n° 2015-07 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 22 janvier 2015, puis transmise au président de la République le 12 février 2015 ; que le président de la République a saisi la Cour le 23 février 2015, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par l'article 57 de la Constitution ; que cette saisine, avant promulgation, pour contrôle de conformité à la Constitution, a suspendu le délai de promulgation ; qu'il s'ensuit que la Cour ne

saurait conclure à une violation de l'article 57 de la Constitution par le président de la République ;

**B- De l'abrogation de fait de la loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et des dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin**

**Considérant** que la requête de Monsieur Roland Togninou LANMADOUCELO tend, en réalité, à demander à la Cour de déclarer exécutoire la loi n° 2015-07 abrogeant celle n° 97-010 du 20 août 1997 en cas de non promulgation de celle-ci par le président de la République ; qu'aux termes de l'article 57 alinéa 6 de la Constitution : « ... Si après ce dernier vote, le président de la République refuse de promulguer la loi, la Cour constitutionnelle, saisie par le président de l'Assemblée nationale, déclare la loi exécutoire si elle est conforme à la Constitution. » ; qu'il suit de cette disposition que seul le président de l'Assemblée nationale est habilité à formuler une telle demande ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête doit être déclarée irrecevable de ce chef ;

**D E C I D E :**

**Article 1er.-** Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.-** La demande d'abrogation de la loi n° 97-010 du 20 août 1997 est irrecevable.

**Article 3.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Roland Togninou LANMADOUCELO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre

Monsieur Akibou  
Madame Lamatou  
**Le Rapporteur,**

IBRAHIM G.                    Membre  
NASSIROU                    Membre.  
**Le Président,**

**Professeur Théodore HOLO.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**